

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-032405

Caen, le 1^{er} juin 2023

**Madame le Directeur
de l'établissement ORANO
Recyclage de La Hague
BEAUMONT HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 10 mai 2023 sur le thème du suivi de l'inspection de revue relative aux contrôles périodiques et à la maintenance menée du 31 janvier au 4 février 2022.

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2023-0096

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 relatif aux règles générales s'appliquant aux INB

[3] Courrier Codep-Lyo-2022-010803 du 29 mars 2023

[4] Courrier Orano ELH-2022-031916 du 29 juillet 2022

[5] Courrier Orano ELH-2022-060844 du 14 octobre 2022

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 mai 2023 sur le site Orano Recyclage de La Hague sur le thème de la maintenance et des contrôles et essais périodiques à la suite de l'inspection de revue menée sur ces thèmes du 31 janvier au 4 février 2022.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la maintenance et des contrôles périodiques et visait à examiner par sondage les actions mises en œuvre par l'exploitant à la suite des demandes formulées

par courrier [3] émises à la suite de l'inspection de revue réalisée du 31 janvier au 4 février 2022 portant sur le périmètre de l'INB n°117. L'inspection a ainsi permis de contrôler successivement les actions correctives engagées sur les thèmes des contrôles périodiques et maintenance, de la gestion des écarts et de la gestion des autorisations de travail.

Les inspecteurs tiennent en premier lieu à signaler la qualité de la préparation de cette inspection par les différentes équipes rencontrées et la qualité des échanges tout au long de la journée.

Au vu de cet examen par sondage, il apparaît que l'exploitant a répondu de manière globalement satisfaisante aux demandes formulées par courrier [3] et mis en œuvre les actions annoncées dans ses courriers de réponses [4] et [5].

Ainsi, pour ce qui concerne la gestion de la maintenance et des contrôles périodiques, les exigences définies associées à cette Activité Importante pour la Protection (AIP) ont été complétées et le champ du contrôle technique étendu. L'examen par sondage de plusieurs fiches de contrôles périodiques menés au cours du 1^{er} trimestre 2023 n'a pas mis en évidence de défaut de remplissage ou d'incohérence. Pour ce qui est de la gestion des écarts, les exigences définies associées à cette AIP ont également été complétées et les actions prévues pour garantir la clôture des écarts seulement à l'issue de la réalisation effective de l'ensemble des actions correctives ont été mises en œuvre dans les délais annoncés.

Les inspecteurs considèrent toutefois que des améliorations sont nécessaires sur le contrôle technique « in situ » lors des contrôles périodiques et actes de maintenance programmée, sur les exigences définies associées aux écarts autres que les événements significatifs, sur la résorption des Demandes de Prestation de Discordance (DPD) associées à des contrôles périodiques non conformes et sur la traçabilité des dispositions de contrôles liées à la qualification des EIP en lien avec la démarche ECV.

En ce qui concerne les autorisations de travail (AT), les inspecteurs ont pris note de la mise en place de l'outil numérique « Tracks » qui vise à renforcer la gestion des différentes étapes du processus d'une autorisation de travail (préparation, validation, mise en œuvre, clôture), ainsi que la gestion de la coactivité.

Enfin, les inspecteurs ont relevé les nombreuses actions en cours dans le cadre de la digitalisation des processus internes (fiche de contrôles F4.0, tablettes eDRT pour la réalisation des contrôles, Tracks pour la gestion des autorisations de travail, ...) qui visent à fiabiliser les documents opérationnels utilisés et à renforcer la robustesse des enregistrements associés. Toutefois, au regard du nombre de démarches de modifications des pratiques engagées, qui interviennent en parallèle d'évolutions importantes d'organisation de votre établissement (projet convergence phase 1 et 2), les inspecteurs considèrent qu'il importe d'être vigilant sur les risques associés à ces modifications de pratiques et d'établir un retour d'expérience rapproché tout au long de la mise en place de ces évolutions.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Exigences définies associées aux contrôles et essais périodiques (CEP) et maintenance programmée

A la suite des demandes A1 et A2 formulées par courrier de suite [3], vous avez complété l'exigence définie G141 au sens de l'arrêté [2] associée à l'AIP « CEP et actes de maintenance programmée prévus par les RGE et de catégorie prescrit », en intégrant un point relatif au respect des exigences de réalisation (mode opératoire, gamme de maintenance, fiche d'intervention et contrôle (FIC)). Cette exigence définie complémentaire est intégrée au document ELH-2016-063541 V 9.0. Ceci répond de manière satisfaisante à la demande A1 du courrier [3].

De plus, cette AIP comportant une exigence définie relative à la qualité de réalisation, il est nécessaire qu'un contrôle technique du respect de cette exigence définie soit mis en place au sens de l'article 2.5.3 de l'arrêté [2] qui spécifie que :

« Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que ce contrôle technique s'effectuait a posteriori, lors de la vérification de la fiche de contrôle et se matérialisait par la signature de vérification de cette fiche, par une personne n'ayant pas participé à la réalisation de l'opération. Cette vérification consiste notamment à vérifier que le référentiel documentaire utilisé est le bon et que les éléments de remplissage et d'appréciation de la conformité renseignés dans la fiche de contrôle sont corrects. A contrario, ce processus de contrôle technique ne permet pas de s'assurer in situ du bon respect du mode opératoire ou de la gamme de maintenance, alors que ses éléments sont constitutifs de l'exigence définie G141 modifiée.

Demande II.1 : compléter le processus de contrôle technique de l'exigence définie G141 afin de garantir le respect effectif du mode opératoire ou de la gamme opératoire in situ.

Vos représentants ont également précisé que de nouveaux contrats multi techniques et transverses ont démarré depuis le début du mois d'avril 2023 et que ceux-ci sont notamment suivis par un tableau de bord mensuel qui comporte un indicateur sur le taux de réalisation des contrôles techniques. Le tableau de bord de l'Unité Opérationnelle Traitement Recyclage (UOTR) du mois d'avril 2023 a été consulté lors de l'inspection. Celui-ci fait apparaître un taux de réalisation des contrôles techniques de 0 sur 6 attendus. Vos représentants ont précisé que cette situation était due à la phase de démarrage des contrats.

Demande II.2 : veiller à assurer la réalisation effective des contrôles techniques des exigences définies associées aux CEP et à la maintenance programmée.

Traçabilité des opérations de CEP et de maintenance programmée

Les demandes A3 à A5 formulées par courrier de suite [3] portaient sur la nécessité pour la documentation opérationnelle relative aux CEP et à la maintenance programmée d'être autoportante et explicite et que le renseignement des fiches de contrôles et PV d'intervention soient exhaustifs et sans ambiguïté sur la conformité.

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que la documentation opérationnelle en place répondait déjà à cet objectif et que les opérations de surveillance menées sur ces activités montraient très peu de points sensibles sur la qualité de renseignement des fiches de contrôles. Ainsi, il n'a pas été engagé de revue d'ensemble de la documentation opérationnelle à ce stade.

En complément, vos représentants ont indiqué que plusieurs évolutions de pratiques et actions engagées vont permettre de renforcer la fiabilité et la robustesse des enregistrements liés aux CEP et à la maintenance préventive dans les prochaines années :

- les nouveaux contrats maintenance mis en place depuis le début du mois d'avril 2023 prévoient la réalisation d'une revue documentaire par le titulaire du contrat ;
- les fiches de contrôles qui reposent actuellement sur des feuilles de calcul modifiables vont être progressivement converties vers un outil de formulaire nommé F 4.0 qui permet un verrouillage des paramètres sensibles et formules de calcul, une ergonomie améliorée pour les saisies, des visas électroniques et une exploitation possibles des relevés saisis. Ce travail est toutefois vaste dans la mesure où votre base de maintenance comporte actuellement 36 000 fiches de contrôles spécifiques ;
- dans le cadre de la démarche de digitalisation de la maintenance, une solution de tablettes connectées nommée eDRT va être déployée progressivement à partir du second semestre 2023. Ce dispositif permettra aux intervenants de disposer in situ des dernières versions de la documentation opérationnelle (gamme, fiche de contrôle, ...) et les informations de compte rendu saisies seront ensuite synchronisées directement avec votre base de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO).

Les inspecteurs considèrent que ces actions lorsqu'elles auront été déployées seront effectivement de nature à renforcer la robustesse de la documentation opérationnelle et des enregistrements associés. Toutefois, il est nécessaire de préciser le planning de déploiement de ces différentes actions à l'échelle de votre établissement, les démarches de formation/accompagnement des personnels concernés par la démarche de digitalisation et les étapes de recueil du retour d'expérience.

La demande A23 du courrier [3] portait sur les mesures permettant de garantir que le référentiel utilisé par les opérateurs ou prestataires lors des contrôles périodiques ou des actes de maintenance programmée est à jour.

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que cette demande était intégrée dans le cadre de l'évolution de digitalisation des contrôles périodiques qui consiste à utiliser un support de type tablette numérique, équipée d'une application spécifique nommée « eDRT » évoquée ci-dessus. Toutefois, ce nouveau dispositif fonctionne sur le principe d'un téléchargement des gammes et fiches de contrôles préalablement à l'intervention. Ainsi, le risque de décalage entre les documents téléchargés et donc utilisés lors du contrôle périodique et le document à jour dans votre référentiel au moment du contrôle subsiste, si le téléchargement est effectué avec une anticipation importante.

Demande II.3 : transmettre les plannings de réalisation de la revue documentaire pour les contrats de maintenance, de la conversion des fiches de contrôles au format F 4.0 et de mise en œuvre effective de la digitalisation à l'aide des tablettes eDRT des actions de CEP et de maintenance programmée à l'échelle des ateliers de votre établissement.

Demande II.4 : transmettre une synthèse des étapes de conception, de formation/ accompagnement des personnels concernés par l'utilisation des tablettes eDRT et de recueil du retour d'expérience associé au déploiement effectif de l'outil.

Demande II. 5 : préciser comment est géré le risque décalage entre les documents préalablement téléchargés via l'outil eDRT et utilisés lors du contrôle et les documents à jour dans votre référentiel au moment du contrôle.

La demande A10 formulée par courrier de suite [3] portait sur la complétude des CEP figurant au sein des règles générales d'exploitation (RGE), compte tenu du fait que les exigences des EIP constituant la seconde barrière de confinement (parois de cellule, gaine de ventilation) de l'atelier R7 ne figuraient pas au chapitre 9 des RGE.

Vous avez indiqué dans votre réponse [5] que l'examen du bon état (et donc la qualification) de ces équipements repose sur la démarche d'Examen de Conformité Vieillesse (ECV) et ne figure pas au chapitre 9 des RGE. Cette démarche est élaborée suivant le principe de suivi d'EIP témoins sur lesquels des investigations sont menées pour déterminer l'état des équipements et leur aptitude à remplir la

fonction attendue dans les 10 ans à venir. La représentativité des EIP témoins est notamment évaluée à l'occasion de chaque réexamen périodique des INB, ce qui n'appelle de remarque.

De fait, la déclinaison opérationnelle de cette démarche aux EIP constituant la 2^{ème} barrière de confinement de l'atelier R7 conduit à ce que certains équipements (parois de cellule, gaine de ventilation) ne soient jamais contrôlés individuellement. Dans ce cadre, l'ASN relève qu'il convient d'améliorer la traçabilité des dispositions de maîtrise de la pérennité de la qualification pour tous les EIP, en particulier lorsqu'ils ne relèvent pas d'EIP témoins.

Demande II.6 : en lien avec la démarche ECV, améliorer la traçabilité des dispositions de contrôles liées à la qualification des EIP, en particulier en ce qui concerne les équipements de la seconde barrière de confinement de l'atelier R7 (parois de cellule, gaine de ventilation). Expliciter pour ce cas précis la démarche retenue pour le suivi des EIP (témoins ou non). Réexaminer de manière globale, l'interface de la démarche ECV avec le référentiel de sûreté (RGE), au titre des contrôles périodiques intéressant la sûreté.

Gestion des écarts

A la suite de la demande A11 formulée par courrier de suite [3], vous avez complété l'exigence définie G150 au sens de l'arrêté [2] associée à l'AIP « traitement des écarts », en intégrant le point suivant dans votre référentiel documentaire « Pour les événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection, les transports et l'environnement, les causes techniques, organisationnelles et humaines et les actions curatives, préventives et correctives appropriées sont formalisées dans le compte-rendu de l'évènement. Le suivi des actions et l'évaluation de l'efficacité des actions mises en œuvre sont réalisés conformément à la procédure ELH-2002-014431- "enregistrer et traiter les écarts" ».

Les inspecteurs considèrent que cette réponse n'est que partiellement satisfaisante, car elle ne concerne que les écarts qui relèvent du champ des événements significatifs. Or, l'article 2.6.3 de l'arrêté [2] prescrit que les différentes étapes de gestion des écarts doivent être déroulées pour tous les écarts sauf ceux considérés d'importance mineure. Ainsi, les inspecteurs considèrent que l'exigence définie G150 complétée sur le traitement des écarts doit être étendue, et que cette extension doit comprendre a minima le champ des événements intéressants, en plus des événements significatifs.

Demande II.7 : étendre le champ de l'exigence définie G150 relative au traitement des écarts afin que celui-ci prenne en compte tous les écarts autres que ceux considérés mineurs, en justifiant l'extension du périmètre.

Demande de Prestation de Discordance

Lorsqu'un contrôle périodique est réalisé et que le résultat obtenu n'est pas conforme, vos processus internes prévoient l'ouverture d'une demande de prestation de discordance (DPD) afin de remettre l'équipement concerné en conformité.

Ainsi, le suivi du nombre de DPD en cours et de leur ancienneté constitue un indicateur du nombre de contrôles périodiques non conformes.

Lors de l'inspection, vos représentants ont présentés l'évolution du nombre total de DPD en cours et du nombre de DPD de plus d'un an en cours. Cette évolution est marquée par les périodes d'arrêts pour exploitation qui conduisent à un grand nombre de contrôles périodiques et donc à une hausse du nombre de DPD, ce point n'appelle pas d'observation particulière de la part des inspecteurs. Par contre, la tendance du nombre de DPD d'une durée supérieure à un an reste à la hausse depuis l'inspection de revue réalisée en janvier-février 2022.

Ainsi, les actions de suivi et résorption du nombre de DPD anciennes annoncées par courrier [5] n'ont pas permis de réduire effectivement le nombre de DPD, ce qui n'est pas satisfaisant.

Demande II.8 : mener une analyse des DPD en cours afin de mieux identifier leur typologie et leurs causes profondes.

Demande II.9 : renforcer les mesures de suivi en place et les compléter afin d'accélérer le traitement des DPD et de réduire le nombre de DPD en cours, y compris les plus anciennes.

A la suite de la demande A21 formulée par courrier de suite [3], vous avez intégré de manière récurrente le thème de la gestion des écarts au programme annuel de contrôles de premier niveau (CPN). Ainsi, lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que 5 CPN sur le thème de la gestion des écarts ont été réalisés en 2022 et que 5 CPN sur cette thématique sont prévus au titre du programme 2023.

Par ailleurs, la demande A21 portait sur la mise en place d'inspections internes sur le thème de gestion des écarts. Lors de l'inspection, vous avez remis aux inspecteurs le programme prévisionnel d'inspections internes au titre de l'année 2023. Les inspecteurs ont noté que les libellés des thèmes/objectifs de ces inspections ne font pas spécifiquement apparaître le thème de la gestion des écarts.

Demande II.10 : préciser les inspections internes du programme 2023 qui traiteront du thème de la gestion des écarts et, si nécessaire, réexaminer le programme prévisionnel afin d'intégrer le thème de la gestion des écarts.

En réponse aux demandes A24, A25, A26 relatives à la rigueur de gestion et de remplissage des autorisations de travaux, vos représentants ont précisé qu'un nouvel outil de gestion des autorisations de travail nommé « Tracks » est progressivement déployé depuis le mois de juin 2022. Celui-ci gère les autorisations de travail de leur phase de préparation jusqu'à leur clôture et gère également le sujet de la co-activité entre les chantiers. Le déploiement de cet outil ayant été engagé il y a maintenant presque un an, il importe d'en tirer un retour d'expérience.

Demande II.11 : transmettre le retour d'expérience associé à la première année d'utilisation de l'outil Tracks.

Demande II.12 : transmettre un planning prévisionnel de déploiement aux derniers ateliers de votre établissement de l'outil Tracks et, le cas échéant, d'extension du domaine d'utilisation de ce logiciel aux permis de feu et aux consignations.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Identification des rondes RGE dans l'application de gestion des rondes

En réponse à la demande A14 du courrier [3] visant à garantir le fait que les rondes définies dans les RGE soient clairement identifiées dans l'application de gestion des rondes, vous avez indiqué qu'un rappel sur la prise en compte de la recommandation n°1 de fiche de Rex n°82 a été effectué vers les chefs d'installation, les entités MEE et les ingénieurs sûreté. Toutefois, lors de l'inspection vos représentants ont indiqué qu'il n'y avait pas de traçabilité de ce rappel effectué oralement. Les inspecteurs rappellent la nécessité de veiller à la bonne traçabilité des différentes actions conduites.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET